



No de résolution
ou annotation

10 DÉCEMBRE 2024

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le mardi 10 décembre 2024 à 16h30 à l'hôtel de ville de Sainte-Barbe. La séance a été convoquée selon l'article 152 du Code municipal du Québec.

La présente séance est présidée par la mairesse, Madame Louise Lebrun.

Les conseillers suivants sont présents :

Mme Johanne Béliveau
Mme Miriam Dubuc-Perras
Mme Marilou Carrier
M. François Gagnon
M. Denis Larocque
M. Daniel Pinsonneault

Mme Chantal Girouard, directrice générale et greffière-trésorière, est présente.

Les membres du conseil municipal reconnaissent avoir été informés de cette séance extraordinaire.

2024-12-36

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Proposé par : Daniel Pinsonneault
Appuyé par : Marilou Carrier
Que la séance soit ouverte.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

2024-12-37

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par : Johanne Béliveau
Appuyé par : François Gagnon
Que l'ordre du jour suivant soit accepté et déposé dans un registre faisant partie intégrante des présentes.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe

**SÉANCE EXTRAORDINAIRE
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE
Mardi 10 décembre 2024 À 16:30**

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance.
2. Acceptation de l'ordre du jour.
3. Résolution de concordance et de courte échéance relative à un emprunt ®
4. Soumissions pour l'émission de billets ®
5. Règlement de taxation 2025-01®
6. Levée de la séance.

Chantal Girouard
Directrice générale et greffière-trésorière

2024-12-38

Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 127 200 \$ qui sera réalisé le 17 décembre 2024

ATTENDU QUE, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité de Sainte-Barbe souhaite emprunter par billets pour un montant total de 127 200 \$ qui sera réalisé le 17 décembre 2024, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
2023-09	127 200 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence ;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 2023-09, la Municipalité de Sainte-Barbe souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par : Miriame Dubuc-Perras
Appuyé par : Denis Larocque
Et résolu unanimement

QUE le règlement d'emprunt indiqué au 1^{er} alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 17 décembre 2024;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 17 juin et le 17 décembre de chaque année;
3. les billets seront signés par la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière;



**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

No de résolution
ou annotation

2025.	4 200 \$	
2026.	4 300 \$	
2027.	4 600 \$	
2028.	4 700 \$	
2029.	4 900 \$	(à payer en 2029)
2029.	104 500 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2030 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 2023-09 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 17 décembre 2024), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2024-12-39

SOUSSION POUR L'ÉMISSION DE BILLETS

Date d'ouverture :	10 décembre 2024	Nombre de soumissions :	2
Heure d'ouverture :	10 h	Échéance moyenne :	4 ans et 8 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	17 décembre 2024
Montant :	127 200 \$		

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Barbe a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 17 décembre 2024, au montant de 127 200 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu deux soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

1 -CAISSE DESJARDINS DU HAUT-ST-LAURENT

2025	4 200 \$	4,00000 %
2026	4 300 \$	4,00000 %
2027	4 600 \$	4,00000 %
2028	4 700 \$	4,00000 %
2029	109 400 \$	4,00000 %

Prix : 100,00000 Coût
réel : 4,00000 %

2 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

2025	4 200 \$	3,40000 %
2026	4 300 \$	3,45000 %
2027	4 600 \$	3,50000 %
2028	4 700 \$	3,55000 %
2029	109 400 \$	3,60000 %

Prix : 98,09000 Coût
réel : 4,04791 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la CAISSE DESJARDINS DU HAUT-ST-LAURENT est la plus avantageuse;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : François Gagnon

Appuyé par : Marilou Carrier

Et résolu unanimement

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité de Sainte-Barbe accepte l'offre qui lui est faite de CAISSE DESJARDINS DU HAUT-ST-LAURENT pour son emprunt par billets en date du 17 décembre 2024 au montant de 127 200 \$ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 2023-09. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe

PROVINCE DE QUÉBEC

M. R. C. DU HAUT SAINT-LAURENT
MUNICIPALITE DE SAINTE-BARBE

**RÈGLEMENT DE TAXATION NUMÉRO 2025-01
POUR DETERMINER LES TAUX DE TAXES ET AUTRES
CONSIDERATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025.**

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a particulièrement été donné à la séance du Conseil municipal tenue le 2 décembre 2024, et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance ;

EN CONSEQUENCE

Il est proposé par : Johanne Béliveau

Et appuyé par : Daniel Pinsonneault

Que le règlement portant le numéro 2025-01, soit et est adopté, **AVEC CHANGEMENTS** et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit, à savoir :

ARTICLE 1. TAXES FONCIERES

Qu'une taxe de **0.46\$** (46 cents) par 100 \$ (cent dollars) de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année 2025, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble. La taxe foncière spéciale relative aux règlements 2005-05 et 2014-04^E pour le service de la dette est incluse à cette taxe pour un montant de **39 713 \$** afin de payer les coûts relatifs à la construction de la bibliothèque municipale, ainsi qu'au camion incendie.

ARTICLE 2. COMPENSATION POUR LE SERVICE DES ORDURES

Qu'une compensation annuelle pour le service des ordures au montant de **142.10\$** (cent quarante-deux dollars et dix cents) soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025 à tous les usagers de ce service par résidence, par logement, par chalet, par commerce ou par ferme.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

Exclusions :

La municipalité de Sainte-Barbe ne dessert pas le secteur industriel, manufacturier, les restaurants et les magasins à grande surface pour la collecte et la disposition des ordures ménagères au-delà d'un bac résidentiel ou poubelle résidentielle. Les entrepreneurs et commerçants nécessitant un conteneur devront obtenir une entente avec l'entrepreneur retenu pour sa disposition et sa collecte.

Les propriétaires des immeubles utilisant les services de location de conteneur à déchet sont exemptés du paiement de cette taxe et ce, à la condition de fournir une copie du contrat de location. L'exemption est applicable à partir du mois suivant la réception du contrat par la municipalité et ce, jusqu'à la date de fin indiquée audit contrat.

Les unités de logement dotées de conteneurs semi-enfouis, autorisés par la Municipalité (genre MOLOK), sont exonérés de la compensation. Cependant, un montant de **35\$** est imposé et prélevé pour l'année



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

fiscale 2025 à tous les usagers du service de collectes des encombrants de ce service par unité de logement.

ARTICLE 3. COMPENSATION POUR LA CUEILLETTE SÉLECTIVE

Qu'une compensation annuelle pour le service de cueillette sélective au montant de **4.03\$** (*quatre dollars et trois cents*) soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025 à tous les usagers de ce service par résidence, par logement, par chalet, par commerce ou par ferme.

Nonobstant ce qui précède, que cette compensation ne soit pas imposée au commerce lorsque cette taxe est déjà imposée à un logement qui est dans le même bâtiment.

Les unités de logement dotées de conteneurs semi-enfouis, autorisés par la Municipalité (genre MOLOK), sont exonérés de la compensation.

ARTICLE 4. COMPENSATION POUR ENTRETIEN DES CANAUX : SECTEUR

Qu'une compensation annuelle pour le service d'entretien des canaux au montant de **241.47\$** (*deux cent quarante et un et quarante-sept cents*) soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025 à tous les usagers de ce service par résidence, par logement, par chalet, par commerce qui ont bordent l'un de ces canaux.

ARTICLE 5. COMPENSATION POUR LE COMPOSTAGE

Qu'une compensation annuelle pour le service de cueillette du compostage au montant de **67.08\$** (*soixante-sept dollars et huit cents*) soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025 à tous les usagers de ce service par résidence, par logement, par chalet, par commerce ou par ferme.

Nonobstant ce qui précède, que cette compensation ne soit pas imposée au commerce lorsque cette taxe est déjà imposée à un logement qui est dans le même bâtiment.

ARTICLE 6 TAXES SUR UNE AUTRE BASE POUR LE SERVICE DE LA DETTE

Les compensations payables en vertu des règlements décrétant un emprunt et une dépense présentés au tableau ci-dessous, et ces compensations seront prélevées sur tous les immeubles visés par les règlements suivants :

Règlement	Remboursement	Répartition	Taux
2011-04 ¹ Égout et aqueduc	241 225	900 unités	243.54
2017-08 ² Caserne	23 147	1386 unités	16.70
2021-02 Écocentre (achat)	37 697	1386 unités	27.20
2023-09 ³ Pavage Rue des Récoltes (1 ^{ère} couche)	9 408	Au frontage	15.13



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

¹ Le tarif de base à l'unité pour tous les immeubles imposables desservis ou situés dans le secteur tels que précisés dans l'annexe « C » du règlement d'emprunt numéro 2011-04.

² Le tarif de base à l'unité pour tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, tels que précisés dans l'annexe « D » du règlement d'emprunt numéro 2017-08.

³ Sur tous les immeubles imposables bâtis ou non situés dans le secteur de taxation présenté à l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant, et ce, à raison du frontage de ces immeubles, tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, afin de couvrir les coûts correspondants.

ARTICLE 7 TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX

a) Compensation pour les frais d'entretien du réseau d'aqueduc
Afin de couvrir les dépenses d'entretien du réseau d'aqueduc, le conseil fixe le tarif de compensation de base à **256.48 \$** (deux cent cinquante-six dollars et quarante-huit cents) l'unité pour tous les immeubles imposables desservis ou situés dans le secteur tel que précisé dans l'annexe « C » du règlement numéro 2011-04. L'unité de base est établie selon les critères décrits dans le règlement numéro 2011-04 relatif à la tarification du service d'aqueduc et d'égout.

b) Compensation pour les frais d'entretien du réseau d'égout
Afin de couvrir les dépenses d'entretien du réseau d'égout, le conseil fixe le tarif de compensation de base à **150.10\$** (deux cent cinquante dollars et dix cents) l'unité pour tous les immeubles imposables desservis ou situés dans le secteur tel que précisé dans l'annexe « B » du règlement numéro 2011-04. L'unité de base est établie selon les critères décrits dans le règlement numéro 2011-04 relatif à la tarification du service d'aqueduc et d'égout.

ARTICLE 8. TAUX D'INTÉRÊT

Que les taxes portent intérêt à raison de 12 % calculé annuellement à compter de l'expiration du délai prévu par la loi soit après les 30 (trente) jours qui suivent la demande.

ARTICLE 9. PAIEMENT DES TAXES PAR VERSEMENTS

Qu'aux termes de la Loi sur la Fiscalité municipale, si le total des taxes foncières municipales comprises dans un compte est d'au moins \$ 300.00 (trois cents dollars) le débiteur aura le privilège de les payer en 4 (quatre) versements égaux et ce, à condition d'acquitter chaque versement à son échéance. Sinon le solde devient exigible avec intérêts.

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en 1 versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300\$.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300\$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 4 versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

- 1^{er} : 10 mars (minimum 30^e jour qui suit l'expédition du compte)
2^e : 10 juin
3^e : 10 août
4^e : 10 octobre

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour ou le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes ou compensations municipales que la Municipalité perçoit.

ARTICLE 10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi le 1^{er} janvier 2025.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

Louise Lebrun
Mairesse

Chantal Girouard
Directrice générale et
greffière-trésorière

2024-12-41

LEVÉE DE LA SÉANCE

Proposé par : Marilou Carrier
Appuyé par : Denis Larocque
Que l'ordre du jour étant épuisé que la séance soit levée à
_____.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

Louise Lebrun
Mairesse

Chantal Girouard
Directrice générale et
greffière-trésorière

Je, Louise Lebrun, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1)